



Réf. Farde e-Assemblées : 2391838

N° OJ : 2

Projet d'Arrêté - Conseil du 15/03/2021

Objet : Taxe sur la distribution à domicile d'imprimés publicitaires non adressés, ainsi que l'apposition d'un ou plusieurs imprimés publicitaires sur des véhicules situés sur la voie publique.- Exercices 2021 à 2024 inclus.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la situation financière de la Ville,

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés pareille ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce entenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer la distribution à domicile d'imprimés publicitaires non adressés visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que la distribution à domicile d'imprimés publicitaires non adressés est une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que la distribution à domicile d'imprimés publicitaires non adressés génère des dépenses supplémentaire pour la Ville notamment en matière de propreté sans toutefois participer au coût de ces dépenses supplémentaires ; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par un règlement taxe ;

Considérant que l'apposition d'imprimés publicitaires sur des véhicules en stationnement engendre aussi des nuisances importantes en matière de propreté publique puisque dans la plus grande majorité des cas, ces imprimés échouent sur la voie publique ; qu'il convient de limiter ou de faire rétribuer les prestations engendrées par cette situation qui oblige la commune à augmenter les moyens qu'elle doit mettre en œuvre pour assumer sa mission légale en matière de propreté de la voie publique ;

Considérant que lorsque les imprimés publicitaires sont emballés dans du plastique, ce plastique d'emballage constitue un déchet supplémentaire susceptible de se retrouver dans l'espace public et nécessite un tri spécifique en tant que déchet ;

Que le maintien de la propreté publique représente un coût élevé pour les autorités publiques et que ce coût important est supporté par l'ensemble de la collectivité et ce, au détriment d'autres dépenses d'intérêt public.

ARRETE :

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article premier.- Il est établi pour les exercices 2021 à 2024 inclus, une taxe sur la distribution à domicile d'imprimés publicitaires non adressés ainsi que l'apposition d'un ou plusieurs imprimés publicitaires sur des véhicules situés sur la voie publique. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires.

Article 2.- Sont visés par les présentes dispositions, les imprimés publicitaires non adressés, comportant moins de 30% de textes rédactionnels non publicitaires.

Article 3.- Par texte rédactionnel, il faut entendre:

- les textes écrits par des journalistes dans l'exercice de leur profession, pour autant qu'il n'y soit pas fait mention, soit explicitement, soit implicitement, de firmes ou de produits déterminés;
- les textes, qui au niveau de la population de la Ville, jouent un rôle social et d'information générale en dehors des informations commerciales ou apportent une information officielle d'utilité publique en faveur de l'ordre ou du bien-être comme les services d'aide, les services publics, les mutuelles, les hôpitaux, les services de garde (médecins, infirmiers, pharmaciens) ou des informations d'utilité publique telles que les informations communales et les faits divers nationaux et internationaux;
- les nouvelles générales et régionales, politiques, sportives, culturelles, artistiques, folkloriques, littéraires et scientifiques et les informations non commerciales;
- les informations sur les cultes reconnus, les annonces d'activités telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités de maisons de jeunes et centres culturels;
- les annonces notariales;
- les annonces émanant de particuliers relatives à des transactions mobilières ou immobilières

Article 4.- Sont considérés comme textes publicitaires:

- les articles dans lesquels il est fait mention, soit explicitement, soit implicitement de firmes ou de produits déterminés;
- ceux qui sous une forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames;
- ceux qui, d'une façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction;

Article 5.- Le pourcentage de 30% de textes rédactionnels non publicitaires sera calculé en tenant compte de leur surface totale d'occupation, y compris leurs annexes telles que dessins, gravures ou photographies dans l'imprimé publicitaire pris dans sa surface intégrale de rédaction, y compris les pages de couverture.

II. REDEVABLE

Article 6.- La taxe est due par l'éditeur des imprimés visés par les présentes dispositions.

Le distributeur des imprimés visés par les présentes dispositions est tenu solidairement et indivisiblement au paiement de la taxe.

Si l'éditeur ou le distributeur ne sont pas connu, la personne pour laquelle l'imprimé est distribué est responsable du paiement de la taxe. Par personne physique ou morale pour compte de laquelle l'imprimé publicitaire est distribué ou apposé, on entend la personne physique ou morale qui est susceptible de tirer bénéfice de la publicité.

III. TAUX

Article 7.- Le montant de la taxe est de 0,07 EUR par exemplaire distribué.

Le montant de la taxe par imprimé publicitaire apposé sur un véhicule : 0,25 € par exemplaire distribué avec une taxe minimum de 250 € par distribution.

Le taux de la taxe est doublé lorsque les imprimés publicitaires distribués sont emballés dans du plastique.

IV. DECLARATION

Article 8.- Le contribuable transmet au plus tard 15 jours calendrier qui précède la distribution chaque distribution une formule de



déclaration à l'Administration indiquant le lieu de la distribution et le nombre d'exemplaires distribués.

Article 9.- Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet. A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont l'Administration peut disposer sauf le droit de réclamation et de recours. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

V. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 10.- Le recouvrement et le contentieux relatifs à la présente taxe sont réglés conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. En cas de non-paiement avant l'échéance, les frais de recommandé des rappels seront à la charge d'un redevable.

VI. MISE EN APPLICATION

Article 11.- Le présent règlement annule et remplace au 1 avril 2021 le règlement de l'impôt sur la distribution à domicile d'imprimés publicitaires non adressés adopté par le Conseil communal en séance du 09/11/2020.

Annexes :